

## Communication du secrétariat de l'OAR/ASSL N° 26/2016

À l'attention des intermédiaires financiers affiliés de l'OAR/ASSL et des organes de contrôle IF

Zurich, le 7 novembre 2016

### Informations relatives à la mise en œuvre du RAR révisé

- Dispositions transitoires concernant le formulaire K
- Périodicité de la surveillance des risques accrus
- Renonciation à la vérification de l'identité
- Financement de véhicules de stock pour des tiers comme opération de crédit assujettie à la loi sur le blanchiment d'argent

Madame, Monsieur,

Le 1<sup>er</sup> janvier 2016 est entré en vigueur le règlement d'autorégulation révisé de l'OAR/ASSL («RAR»), avec lequel les modifications de la loi révisée sur le blanchiment d'argent («LBA») ont été mises en œuvre. Celui-ci a soulevé diverses questions, auxquelles nous souhaitons répondre dans le cadre de la présente communication du secrétariat.

#### 1. Dispositions transitoires concernant le formulaire K

Comme vous le savez, le RAR ne contient pas de disposition transitoire concernant l'implémentation des nouvelles directives. En conséquence, le secrétariat de l'OAR/ASSL a informé les intermédiaires financiers affiliés du fait que le détenteur du contrôle doit être identifié dans toutes les relations d'affaires conclues **après le 1<sup>er</sup> janvier 2016**. Pour les relations d'affaires déjà établies **avant le 1<sup>er</sup> janvier 2016**, le secrétariat de l'OAR/ASSL a admis une obligation d'identifier le détenteur du contrôle dans les cas suivants:

- en cas de modification du contrat, si le cocontractant change et le nouveau cocontractant est une personne morale;
- en cas de modification du contrat, si le montant du crédit est augmenté et le cocontractant existant est une personne morale;
- en cas de résiliation anticipée du contrat et de conclusion d'un nouveau contrat, si le cocontractant est une personne morale; ainsi que
- lorsqu'il existe des soupçons justifiant des clarifications spéciales, ou que l'identification de l'ayant droit économique doit être renouvelée et le cocontractant est une personne morale.

Au cours de l'année 2016, l'OAR/ASSL a été informé du fait que les entreprises de leasing qui vérifient l'identité conformément à la CDB appliquent une réglementation transitoire. Le secrétariat s'est penché sur la question et, après en avoir discuté avec la commission OAR, a pris la décision suivante:

- Pour les relations d'affaires établies **avant le 1<sup>er</sup> janvier 2016**, on peut se fonder par analogie sur les art. 78 OBA-FINMA, respectivement 70, al. 3 CDB 16, en vertu desquels la règle est la suivante:

*«Les nouvelles règles relatives à la vérification de l'identité du cocontractant ainsi qu'à l'identification du détenteur du contrôle et de l'ADE s'appliquent aux nouvelles relations d'affaires établies après la date d'entrée en vigueur de la présente Convention, ou lorsque la procédure de vérification de l'identité du cocontractant et d'identification de l'ADE doit être renouvelée, conformément à l'article 46, après l'entrée en vigueur de la présente Convention. Les nouvelles dispositions s'appliquent aux relations d'affaires existantes dans la mesure où elles sont plus favorables.»* (Citation tirée de l'art. 70, al. 3 CDB 16)

Il en résulte qu'en vertu de cette disposition transitoire, il n'y a pas d'obligation d'identifier le détenteur du contrôle pour les relations d'affaires déjà établies avant le 1<sup>er</sup> janvier 2016, à moins qu'il existe des soupçons justifiant des clarifications spéciales ou que l'identification de l'ayant droit économique doive être renouvelée. Ceci amène à la conclusion suivante:

- En cas de relations d'affaires courantes, notamment de contrats-cadres conclus avant le 1<sup>er</sup> janvier 2016, le formulaire K ne doit momentanément pas être demandé. On applique cependant une approche basée sur le risque, selon laquelle l'identification du détenteur du contrôle ne peut pas être omise éternellement.
- Compte tenu du sens et du but de la disposition et afin d'actualiser le portefeuille, le secrétariat OAR/ASSL recommande de procéder à l'identification du détenteur du contrôle comme auparavant, selon la pratique initiale plus restrictive de l'OAR/ASSL.

## 2. Périodicité de la surveillance des risques accrus

La teneur du Cm 49, al. 3 RAR est la suivante: «La direction ou au moins l'un de ses membres, respectivement la direction de l'unité opérationnelle sont compétents pour ordonner des contrôles réguliers de toutes les relations d'affaires comportant des risques accrus, ainsi que de leur évaluation et surveillance. (...)».

Auparavant, le secrétariat estimait que les relations d'affaires comportant des risques accrus devaient être contrôlées au moins trimestriellement. Après en avoir conféré avec la commission OAR, le Cm 49, al. 3 RAR peut être interprété comme suit:

Toutes les relations d'affaires comportant un risque accru doivent être contrôlées par l'intermédiaire financier au moins une fois par an, et plus souvent au demeurant si l'on applique une approche basée sur le risque.

## 3. Renonciation à la vérification de l'identité

Les chiffres marginaux 22 à 24 RAR contiennent des motifs pour renoncer à la vérification de l'identité, à savoir la notoriété générale du client et la vérification de l'identité dans le cadre d'une relation d'affaires antérieure (y compris dans la perspective d'un groupe).

Après avoir consulté la commission OAR, le secrétariat a décidé que dans le même cadre, on peut également renoncer à la clarification de personnes politiquement exposées et à l'identification du détenteur du contrôle. Cela étant, une nouvelle vérification de l'identité ou l'identification du détenteur du contrôle, respectivement de l'ADE demeure toujours réservée lorsque des doutes surviennent au cours de la relation d'affaires.

#### 4. Financement de véhicules de stock pour des tiers comme opération de crédit assujettie à la LBA

Indépendamment de la révision du RAR, le secrétariat a constaté qu'il existe parfois des opinions inexactes sur la question de savoir si les obligations de diligence prévues par le RAR doivent ou non être observées lors du financement de véhicules de stock. A cet égard, il y a lieu de faire la remarque suivante:

L'art. 2, al. 3 LBA définit les intermédiaires financiers comme les personnes qui effectuent à titre professionnel des opérations de crédits (portant notamment sur des crédits à la consommation ou des crédits hypothécaires, des affaturages, des financements de transactions commerciales ou des leasings financiers). Aux termes du Cm 31 de la circulaire 2011/1 de la FINMA sur l'activité d'intermédiaire financier, le préfinancement d'un cocontractant dans le cadre d'opérations commerciales peut également être considéré comme du crédit. On entend généralement par là le crédit d'escompte, le crédit sur cession et le leasing financier, mais aussi le crédit sur marchandises ou les financements à tempérament.

Si des intermédiaires financiers assujettis à l'OAR/ASSL concluent, en sus d'autres activités, des contrats de financement à titre onéreux avec des concessionnaires automobiles n'appartenant pas au groupe, cette activité constitue également une opération de crédit soumise à la loi sur le blanchiment d'argent, dans laquelle les obligations de diligence correspondantes doivent être intégralement observées. A cet égard, il y a lieu de tenir compte du fait que l'intermédiaire financier qui offre des contrats de leasing et dépasse ainsi le seuil de l'exercice professionnel de l'activité d'intermédiaire financier, doit également respecter les obligations de diligence pour toute autre activité d'IF, même si celle-ci ne serait pas en soi considérée comme professionnelle. En cas de financement de véhicules de stock pour des marchands appartenant au groupe, il convient de vérifier de cas en cas s'il existe néanmoins un assujettissement à la LBA et les obligations de diligence prévues par celle-ci doivent également être observées.

Nous restons à votre disposition pour toute question.

Cordiales salutations

sig. Lea Ruckstuhl, responsable secrétariat OAR/ASSL